

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« troubler sa tranquillité ou celle d'autrui »,

les mots :

« lui nuire intentionnellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de trouble à la tranquillité peut être interprétée de façon extensive et générer une insécurité juridique préjudiciable à la liberté d'expression sur les réseaux de communication électronique. Les auteurs de cet amendement proposent donc d'y substituer celle de nuisance intentionnelle.